

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA SAUSSAYE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N° 7/2021 - RUE ABBE BELLEMIN

Le maire de la commune de la Saussaye,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière :

Vu la demande la société HAVE SOMACO – Chemin des Prairies au Trait (76580), en date du 29 janvier 2021, qui souhaite effectuer des raccordements E.U sur le regard et télécom au 14, rue Abbé Bellemin

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE:

Article 1. Du 1^{er} au 22 février 2021, l'entreprise HAVE SOMACO est autorisée à effectuer des travaux de raccordements EU et télécom au 14, rue Abbé Bellemin

Article 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue. La mise en place de la circulation sera faite par l'entreprise par un dévoiement piéton et un rétrécissement de la chaussé. Une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé manuellement ou par feu tricolore, sera mis en place. L'entreprise devra tenir compte de l'extinction de l'éclairage public la nuit pour adapter sa signalisation.

Article 6. La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier.

Article 7. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 180 jours calendaires.

Article 8. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation de 30 jours à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. M. le Maire de la commune de La Saussaye, M. le commandant de gendarmerie, M. le responsable des services techniques, L'entreprise, M. Mme Chusseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Saussaye, le 29 janvier 2021 Le Maire, Didier GUÉRINOT

